



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2018 – SG – 1005

Portant versement au département de Mayotte du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) au titre de 2018

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3334-16-2 ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment l'article 37 ;
 - VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment l'article 89 ;
 - VU le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de M. Dominique FOSSAT, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet Mayotte ;
 - VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, Préfet hors classe en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 271/SGA//2018 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Dominique FOSSAT, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'instruction du ministère de l'Intérieur, plus précisément de la direction générale des collectivités locales en date du 13 novembre 2018 relative à la répartition et au versement du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion pour 2018 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est attribué au département de Mayotte la somme globale de **1 278 028 €** au titre du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion, au titre de l'année 2018

Article 2 : Cette dotation prélevée sur les recettes de l'État et « interfacée », est inscrite sur le compte n° 4651200000 « fonds de mobilisation départementale pour l'insertion ». Elle est ainsi répartie :

- première part - compensation - Code CDR COL2301000 «FMDI-COP » : 314 022 € ;
- deuxième part - péréquation - Code CDR COL2401000 «FMDI -PERE» : 324 308 € ;
- troisième part - insertion - Code CDR COL2501000 «FMDI -INC » : 639 698 €.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut en outre, être déposé au Tribunal administratif de Mayotte, les Hauts du Jardin du Collège - 97600 Mamoudzou, dans un délai de quatre mois, à compter de la publication ou de la notification de l'arrêté, en cas de recours administratif.

Article 4 : Le secrétaire général adjoint et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 15 NOV. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint



Dominique FOSSAT



Copie :
Conseil départemental
Paierie départementale
D.R.F.I.P.
Recueil des actes administratifs